

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDROPALE

route de l'écluse Charles de Gaulle
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007003398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement HYDROPALE implanté route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROPALE
- route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003398
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société HYDROPALE est une filiale du groupe SARP Industrie, société appartenant à la branche propriété du groupe VEOLIA Environnement.

L'établissement est autorisé à exploiter sur le Port Est de Dunkerque :

- une unité de traitement physico-chimique minéral (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux (30 000 t/an). Le procédé consiste à séparer les sels solubles des polluants, les résidus pulvérulents sont solubilisés afin d'en abattre chimiquement et mécaniquement les polluants ;
- une unité de valorisation en combustible de substitution de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes (fonds de cale de ferry) et terrestres à hauteur de 40 000 t/an ;
- une station de transit de déchets conditionnés (DTQD) ;
- des utilités connexes à ces trois unités principales (chaufferie, stockages réactifs, compresseurs, groupe froid...).

L'établissement relève de la Directive Seveso, il est classé Seuil Bas par dépassement direct de la quantité seuil bas associée à la rubrique 4511, en raison de la présence de déchets écotoxiques. Il est également soumis à la Directive IED (BREF WT) pour la rubrique principale 3510.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information préalable et CAP	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.1.6.1	Sans objet
2	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des dispositions réglementaires sur les procédures d'acceptation des déchets et sur la gestion du risque incendie lié aux stockages de déchets visés par l'arrêté

ministériel du 22 décembre 2023. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts significatifs sur les conditions d'acceptation des déchets. Concernant la gestion du risque incendie, une détection incendie doit être mise en place sur la zone de stockage dénommée DTQD et l'exploitant doit réorganiser ses zones d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables de manière à se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable et CAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Un déchet ne peut être admis pour traitement sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ne sont pas concernés par cette procédure ceux des déchets d'hydrocarbures maritimes pour lesquels la réception ne peut être planifiée, les déchets conditionnés en transit visés dans le tableau de l'article 1.2.1. Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations suivantes : - fiche d'identification dûment remplie par le producteur ou détenteur qui comportera au minimum : • les coordonnées du détenteur ; • l'appellation, la nature du déchet (principaux constituants, aspect physique, couleur, odeur...) et sa codification ; • le conditionnement du déchet et son tonnage annuel prévu ; • l'origine du déchet : identité du ou des producteurs, principales activités et productions, opérations ayant généré le déchet ; • les précautions à observer pour sa manipulation et son traitement (réactions possibles avec d'autres produits), les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre en cas de réaction indésirable. Cette fiche est certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur ou du détenteur. Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification notable intervient, soit dans la nature du déchet lui-même, soit dans son mode de production. - résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet prélevé chez le détenteur et permettant : • de vérifier l'appartenance du déchet à l'une des catégories de déchets autorisées sur le site, listées à l'article 9.1.1. et dont les critères sont précisés à l'article 9.1.5.1.ci-dessus ; • de connaître les principaux constituants du déchet brut. Les tests et analyses sont réalisés sous la responsabilité du détenteur du déchet, par le détenteur lui-même, l'exploitant ou un laboratoire extérieur compétent.
Constats :

Le contrôle a été effectué par échantillonnage en sélectionnant des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sur des flux importants de déchets arrivant sur le site.
L'exploitant indique que les fiches d'identification préalable (FID) des déchets produites sont valables 3 ans.

BSD 20250422-7K5TRNYEQ: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 23/04/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur de déchet : DAMEN (déchets maritimes)
- Déchet: fond de cale de navire
- Code du déchet: 13 04 03 *
- Code de traitement mentionné dans le BSD (encadré 11): R5 -> **code de traitement semblant inadapté**

FID : datée du 25/10/23. Code du déchet: 13 04 03*. Signée par le producteur. Sont précisés le conditionnement: vrac citerne, le tonnage: 400 tonnes /an, les caractéristiques physiques et chimiques, les propriétés de dangers.

CAP n°1301687 valable du 10/10/24 au 06/10/25. Le CAP reprend les analyses réalisées par le site dans le cadre de la demande d'acceptation. La mesure de PCB est mentionnée: 8 ppm. Le site mesure également le point éclair et les métaux, les COT.

BSD 20250417-Z1R8DPV48: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 17/04/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur : OMI
- Déchet: fond de cale de navire
- Code du déchet 13 04 03*
- Code de traitement: R3 ->**code de traitement semblant inadapté**

FID : datée du 17/06/21. Nature du déchet : boues et cale de navire. **Code du déchet: 16 04 03*, erreur car le code devrait être 13 04 03***. Sont précisés le tonnage annuel (500 tonnes) et le conditionnement (vrac citerne). **La FIP date de 2021 et n'était plus valide à la date du mouvement en 2025.**

CAP n°17097865 renouvelé le 01/04/26. Code du déchet 13 04 03*.

BSD 20241227-WT4QWWNEZ: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 02/01/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur HEFAALYS
- Déchets: produits sodiques résiduels
- Code du déchet : 19 01 07*
- Code de traitement: R5

FID : datée du 2 janvier 2026 (dernière version). Nature du déchet : produits sodiques résiduels. Code déchets : 19 01 07*. Conditionnement : vrac citerne. Quantité : 1500 tonnes par an. Caractéristiques chimiques remplies, présence de métaux. Cachet du producteur OK. CAP n°12035652, valide jusqu'au 19/12/25. Code du déchet : 19 01 07*.

BSD 20250106 - 4CP2HDWKG: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 07/01/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur Valnor
- Déchets: "PSR"

- Code déchets 19 01 07*

- Code de traitement: R5

FID en date du 30/12/25 (dernière version). Nature des déchets : produits sodiques résiduels.
Code déchets 19 01 07*. Conditionnement VRAC ou big bag. Quantité: 1100 tonnes par an. **Les caractéristiques chimiques du déchet ainsi que ses propriétés de danger ne sont pas précisées dans la fiche.**

CAP actuel : 08115661 du 27/03/26. Code 19 01 07*. Analyse de métaux réalisées.

BSD 20250114-KQX8AOH82: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 15/01/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur: Laboratoire Brothier

- Déchets: Eaux de process industrielles

- Code du déchet: 16 10 01*

- Code de traitement: R5.

FID en date du 15/01/24. Nature du déchet : eaux de process industriel. Code déchets : 16 10 01*. Conditionnement : **à remplir**. Quantité annuelle : 1000 tonnes. Caractéristiques physiques et chimiques précisées.

CAP n° 8067999. Code du déchet: 16 10 01*, CAP renouvelé le 29/12/25. Analyse chimique réalisée.

BSD 20250117-SQX1RB4VH: bordereau correspondant à un déchet reçu sur site le 22/01/2025

Informations mentionnées sur le BSD:

- Producteur de déchet: Pechiney.

- Déchets: Eaux pluviales

- Code déchet 16 10 01*.

- Refus d'acceptation.

FID datée du 20/11/24. Nature du déchet : eaux pluviales. Code déchets 16 10 01*. Conditionnement : vrac citerne. Quantité : 60 tonnes. Caractéristiques chimiques remplies, présence arsenic et bore.

CAP 24118833 du 22/11/24. Analyse de métaux réalisée.

Contrôles d'admission à la réception du déchet: la fiche d'analyse du 22/01/25 montrait une analyse de bore supérieure à la valeur de la FIP (18 ppm). L'exploitant s'est alors interrogé sur la pertinence d'accepter ce chargement. Les installations de traitement du site Hydropale ne permettent pas d'abattre le bore et cette substance ne fait pas l'objet d'une valeur limite de rejet dans l'arrêté préfectoral du site. Dans ce contexte, l'exploitant a pris la décision de refuser la livraison.

Observation: L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité de mise à jour des fiches d'identification de déchets (a minima tous les 3 ans). Il doit également s'assurer que ces fiches sont exemptes d'erreurs et que le code de traitement indiqué dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont adaptés. Un pré-traitement de déchets hydrocarbonés avant valorisation énergétique relève généralement d'un code R12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2025, article 9.1.6.2

Prescription contrôlée :

Ces contrôles visent à vérifier que le déchet entrant fait partie de la liste des déchets admissibles dont les critères sont précisés ci-avant, et qu'il est conforme (hors réceptions non planifiables des déchets maritimes et hors déchet conditionné en transit) au déchet ayant servi à établir l'acceptation préalable.

Toute arrivée de déchets fait l'objet des vérifications suivantes, préalablement à l'acceptation de leur prise en charge sur le site :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (le cas échéant) ;
- existence d'un bordereau de suivi de déchets industriels ;
- contrôle visuel du chargement, du conditionnement du déchet requis ;
- contrôle de la non-radioactivité ;
- pesée du véhicule de livraison : cas des déchets industriels terrestres ;
- prélèvements et constitution de deux échantillons représentatifs du chargement ;
- réalisation des analyses sur un des deux échantillons, avant la prise en charge du déchet, permettant de vérifier :

- la conformité du déchet livré avec celui ayant fait l'objet de l'acceptation préalable,
- pour les réceptions de déchets d'hydrocarbures maritimes ponctuelles et non planifiables, la conformité aux critères d'acceptation fixés pour cette catégorie de résidus.

Pour les Résidus d'épuration des fumés faisant l'objet d'un traitement au sein de l'unité PCM, les prélèvements et constitution de deux échantillons représentatifs du chargement, peuvent être remplacés par la constitution d'un échantillon chez le producteur et la constitution de deux échantillons de REF après mise en solution dans les lagunes. Dans ce cas, le résultat des analyses est corrigé de l'effet de la dissolution. L'exploitant prend à sa charge l'évacuation et le traitement des saumures sur un autre site si l'analyse montre une impossibilité ou une interdiction de traiter les REF dissous.

Pour les déchets conditionnés en transit, l'exploitant effectue les contrôles, prélèvements et analyses pertinents en fonction de la nature des déchets, et conformément à un protocole établi sous sa responsabilité. Ces opérations doivent permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant les PCB :

les contrôles des teneurs en PCB sont réalisés systématiquement sur les 10 premiers chargements d'un même producteur. Si la teneur en PCB est inférieure à 25 ppm pour chacun de ces 10 premiers chargements, pour les suivants les analyses sont réalisées tous les 10 chargements ou moins, sans dépasser 6 mois entre deux analyses ;

ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. La valeur mesurée est corrigée des effets de dissolution et de dilution ;

tout dépassement de la limite de 50 ppm sur déchet brut pour les PCB à l'occasion d'un contrôle par échantillonnage entraîne une information de l'inspection des installations classées et le retour au contrôle systématique de ces paramètres pour le producteur concerné jusqu'à obtention de l'accord de l'inspection pour une reprise des contrôles par échantillonnage. A cette fin, un rapport lui est fourni, présentant l'origine du dépassement identifiée et les actions correctives mises en œuvre.

Constats : L'inspecteur a contrôlé par sondage le respect de la périodicité des analyses de PCB (après 10 chargements, ne pas dépasser 10 chargements et 6 mois entre 2 analyses) par producteur. Producteur: Valnor - analyse du 03/02/26: 0 ppm - analyse du 24/11/25: 0 ppm Huit chargements reçus entre ces 2 analyses. Producteur: laboratoire Brothier - analyse du 18/02/26: 0 ppm - analyse du 17/03/26: 0 ppm - analyse du 14/04/26: 0 ppm Une analyse par chargement reçu sur cette période. Producteur: Hefaalys - analyse du 14/01/26: 1 ppm - analyse du 13/03/26: 4 ppm Huit chargements reçus entre ces deux analyses. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Lorsque personne n'est présent sur site, la détection incendie est reportée vers une entreprise de télésurveillance qui dispose de caméras de surveillance pour confirmer le départ d'incendie. 4 caméras sont disposées sur le site dont 2 avec une vision sur 360° situées dans les zones de stockage de matières combustibles. L'inspecteur note une absence de détection incendie sur la zone de stockage DTQD. L'inspecteur constate que la vision des caméras sur les zones de stockage de matières combustibles peut être occultée par des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de deux mois, son dispositif de détection incendie afin de couvrir l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, dont la zone DTQD et les zones pouvant actuellement être occultées par des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant présente le mode opératoire "Ronde zone de stockage de déchets" en date de mars 2026 qui fait référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les zones à vérifier sont précisées, ainsi que le niveau de formation des rondiers et les moments où les rondes doivent être réalisées. Le mode opératoire prévoit également un document justificatif de réalisation de ces rondes. Le mode opératoire ne décrit pas les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai d'un mois, son mode opératoire en précisant les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant a réalisé une analyse de sa conformité à cette prescription. Cette analyse identifie un îlot dénommé "SAB actuel + GRV eau HC" qui doit être transformé en petit îlot (au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023), en déplaçant une partie des déchets sur une autre zone du site, près du bassin de rétention, qui constituera un nouveau petit îlot. Le transfert de ces déchets nécessite de créer une rétention dont la commande a été passée et qui devrait être construite pour le mois de juin (cf. mél de l'exploitant du 04/05/2026).

L'inspection souligne que les critères de distance définis par la réglementation doivent être respectés, sauf en cas de dispositions spécifiquement prévues par la réglementation, notamment:

- les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres,
- les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments,
- les petits îlots sont séparés des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réorganiser, dans un délai de deux mois, ses zones d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables de manière à se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur. Suite à cela, l'exploitant confirmera à l'Inspection la conformité de ses entreposages et transmettra le plan à jour des zones concernées en y précisant surfaces et volumes des îlots ainsi que les distances séparant les îlots des autres zones ou bâtiments environnants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois